

ANNEXE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire :

- (a) est responsable de la réalisation du Projet conformément aux modalités et conditions de la Convention ;
- (b) est tenu de se conformer à toute obligation légale qui lui incombe ;
- (c) informe immédiatement l'AN de tout changement dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution du Projet ;
- (d) informe immédiatement l'AN de tout changement de sa situation juridique, financière, technique et organisationnelle, ainsi que de tout changement au niveau de sa direction ou de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal.

ARTICLE II.2 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

II.2.1 Forme et moyens de communication

Toute communication relative à la Convention ou à son exécution est effectuée par écrit (sur support papier ou électronique), mentionne le numéro de la Convention et respecte les coordonnées de communication définies à l'Article I.9.

Les communications électroniques sont confirmées par une version papier originale signée, si l'une ou l'autre des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit introduite dans un délai raisonnable. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

Les notifications formelles sont effectuées par voie électronique.

II.2.2 Date des communications

Toute communication est considérée comme ayant été effectuée au moment de sa réception par le destinataire, sauf si la Convention stipule la date d'envoi de la communication.

Toute communication électronique est considérée comme ayant été reçue par le destinataire le jour où elle a été envoyée avec succès, pour autant que cette communication soit adressée aux destinataires mentionnés à l'Article I.9. L'envoi est considéré comme n'ayant pas abouti si l'expéditeur reçoit un message de non-transmission. Dans ce cas, la partie expéditrice renvoie immédiatement cette communication à l'un des autres destinataires mentionnés à l'Article I.9. Si l'envoi n'aboutit pas, l'expéditeur n'est pas considéré comme ayant manqué à son obligation d'envoyer cette communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à l'AN par voie postale est réputé reçu par celle-ci à la date de son enregistrement par le service responsable mentionné à l'article I.9.2.

Les notifications formelles effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sont réputées reçues par le destinataire à la date de réception mentionnée sur l'accusé de réception ou le moyen équivalent.

ARTICLE II.3 RESPONSABILITÉ EN CAS DE PRÉJUDICE

II.3.1 L'AN et la Communauté française de Belgique ne peuvent être tenues pour responsables des préjudices causés ou subis par le bénéficiaire, notamment de tout préjudice causé à des tiers suite à la mise en œuvre du Projet ou lors de celle-ci.

II.3.2 Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout préjudice causé à l'AN du fait de la mise en œuvre du Projet, de sa non mise en œuvre, ou encore d'une mise en œuvre médiocre, partielle ou tardive de celui-ci.

ARTICLE II.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS

II.4.1 Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la Convention est compromise pour des motifs d'intérêts économiques, d'affinités politiques/nationales, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêts (« conflit d'intérêts »).

II.4.2 Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la Convention doit être signalée sans délai et par écrit à l'AN. Le bénéficiaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'AN se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

ARTICLE II.5 CONFIDENTIALITÉ

II.5.1 L'AN et le bénéficiaire préservent la confidentialité de toute information et tout document, quel qu'en soit le format, divulgués par écrit ou oralement, qui sont liés à l'exécution de la Convention et désignés explicitement par écrit comme étant confidentiels.

II.5.2 Le bénéficiaire n'utilise pas d'informations ni de documents confidentiels à d'autres fins que l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, sauf s'il en est convenu autrement par écrit avec l'AN.

II.5.3 L'AN et le bénéficiaire sont liés par les obligations mentionnées aux articles II.5.1 et II.5.2 pendant l'exécution de la Convention et pendant une période de cinq ans commençant au paiement du solde, sauf si :

- (a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie des obligations de confidentialité ;
- (b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière que par la violation de l'obligation de confidentialité suite à leur divulgation par la partie liée par cette obligation ;
- (c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

ARTICLE II.6 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

II.6.1 Traitement des données à caractère personnel par l'AN et la Communauté française de Belgique

Toute donnée à caractère personnel incluse dans la Convention sera traitée par l'AN conformément aux dispositions de la législation nationale.

Les données ne peuvent être traitées par le vérificateur désigné à l'Article I.9.1 qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la Convention, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en exécution de la législation nationale applicable à la Convention.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant le traitement de celles-ci, le bénéficiaire s'adresse au responsable du traitement des données désigné à l'Article I.9.1.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées par la Communauté française de Belgique conformément au règlement (CE) N°45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Le bénéficiaire a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.6.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Lorsque la Convention nécessite le traitement de données à caractère personnel par le bénéficiaire, le bénéficiaire ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement des données désigné à l'article I.9.1, notamment en ce qui concerne la finalité du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

L'accès aux données accordé par le bénéficiaire à son personnel est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la Convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter des mesures adéquates de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement ainsi qu'à la nature des données à caractère personnel concernées, afin :

- (a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, et en particulier :
 - (i) d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation ;
 - (ii) d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la base de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées ;
 - (iii) d'empêcher les personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen de dispositifs de transmission de données ;
- (b) de veiller à ce que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter ;
- (c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire ;
- (d) de garantir que des données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'AN ;
- (e) de veiller à ce que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation ;

- (f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences propres à la protection des données.

ARTICLE II.7 VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

II.7.1 Informations relatives au financement national et à l'utilisation de l'emblème de la Communauté française de Belgique

Toute communication ou publication en relation avec le Projet, faite par le bénéficiaire, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (tels que brochures, dépliants, posters, présentations, etc.), doit mentionner que le Projet est financé par la Communauté française de Belgique et en afficher l'emblème.

Cette obligation ne confère au bénéficiaire aucun droit d'usage exclusif. Le bénéficiaire ne peut s'approprier l'emblème de la Communauté française de Belgique ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

II.7.2 Décharge de responsabilité de l'AN et de la Communauté française de Belgique

Toute communication ou publication en relation avec le Projet, faite par le bénéficiaire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur et que l'AN et la Communauté française de Belgique ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE II.8 PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire

Sauf indication contraire dans la Convention, la propriété des résultats du Projet, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, et des rapports et autres documents y afférents, revient au bénéficiaire.

ARTICLE II.9 PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

II.9.1 Lorsque la mise en œuvre du Projet nécessite la passation de marchés de fournitures, de travaux ou de services, le bénéficiaire attribue le marché au soumissionnaire qui offre le meilleur rapport qualité-prix ou, le cas échéant, au soumissionnaire proposant le prix le plus bas. Par cette procédure, le bénéficiaire évitera tout conflit d'intérêts.

Un bénéficiaire agissant en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ou d'entité adjudicatrice au sens de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/EC est tenu de respecter les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

II.9.2 Le bénéficiaire restera seul responsable de l'exécution du Projet et du respect des dispositions de la Convention. Le bénéficiaire veille à ce que tout contrat relatif à un marché comporte les dispositions prévoyant que l'attributaire du marché n'a pas de droits à l'égard de l'AN au titre de la Convention.

II.9.3 Le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.3, II.4, II.5, II.8 et II.20 soient également applicables à l'attributaire du marché.

ARTICLE II.10 SOUS-TRAITANCE DE TACHES QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET

II.10.1 Un « contrat de sous-traitance » est un contrat relatif à un marché au sens de l'article II.9, qui porte sur l'exécution par un tiers de tâches faisant partie du Projet décrit dans la candidature.

II.10.2 Le bénéficiaire peut sous-traiter des tâches faisant partie du Projet, pour autant que, outre les conditions énoncées à l'article II.9 et dans les Conditions Particulières, les conditions suivantes soient respectées :

- (a) la sous-traitance ne concerne que la mise en œuvre d'une partie limitée du Projet ;
- (b) le recours à la sous-traitance est justifié eu égard à la nature du Projet et aux nécessités de sa mise en œuvre ;
- (c) le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.7 soient également applicables au sous-traitant.

ARTICLE II.11 AVENANTS À LA CONVENTION

II.11.1 Tout avenant à la Convention est établi par écrit.

II.11.2 Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la Convention des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.

II.11.3 Toute demande d'avenant doit être dûment justifiée et adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la fin de la période fixée à l'article I.3.2, sauf dans des cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant et acceptés par l'autre partie.

II.11.4 Les avenants entrent en vigueur à la date de la signature par la dernière des parties ou à la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

ARTICLE II.12 CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS

II.12.1 Les créances du bénéficiaire vis-à-vis de l'AN ne peuvent être cédées à des tiers, sauf dans des cas dûment justifiés.

La cession n'est opposable à l'AN que si celle-ci l'a acceptée sur la base d'une demande écrite et motivée à cet effet, faite par le bénéficiaire. En l'absence de cet accord ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'a aucun effet à l'égard de l'AN.

II.12.2 Une telle cession ne libère en aucun cas le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de l'AN.

ARTICLE II.13 FORCE MAJEURE

- II.13.1** On entend par « *force majeure* » toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers participant à l'exécution, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la Convention et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou retards de service, de mise à disposition d'équipement ou de matériel, dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure, ainsi que les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*.
- II.13.2** Toute partie confrontée à un cas de *force majeure* le notifie formellement et sans délai à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.13.3** Les parties prennent les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient du cas de *force majeure*. Elles mettent tout en œuvre pour reprendre l'exécution du Projet dans les plus brefs délais.
- II.13.4** La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles si elle est empêchée de les exécuter en raison de ce cas de force majeure.

ARTICLE II.14 SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

II.14.1 Suspension de la mise en œuvre par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie du Projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe l'AN immédiatement, en fournissant toutes les raisons et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

Sauf si la Convention est résiliée conformément à l'Article II.15.1, ou au point (b) ou (c) de l'Article II.15.2.1, lorsque les circonstances permettent de reprendre la mise en œuvre du Projet, le bénéficiaire informe immédiatement l'AN et introduit une demande d'avenant à la Convention, comme prévu à l'Article II.14.3.

II.14.2 Suspension de la mise en œuvre par l'AN

peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie du Projet :

- (a) si l'AN détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de mise en œuvre de la Convention, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations telles que stipulées dans la Convention ;
- (b) si l'AN soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou de ne pas avoir respecté ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou de mise en œuvre de la Convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.14.2.2 Avant de suspendre la mise en œuvre du Projet, l'AN notifie formellement son intention au bénéficiaire, en précisant ses motifs et, dans les cas mentionnés au point (a) de l'article II.14.2.1, les conditions nécessaires à la reprise de la mise en œuvre. Le bénéficiaire est invité à formuler ses observations dans les 30 jours calendrier suivant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations formulées par le bénéficiaire, l'AN décide de mettre un terme à la procédure de suspension, elle notifie formellement cette décision au bénéficiaire.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, l'AN décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre la mise en œuvre en adressant une notification formelle au bénéficiaire, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas mentionnés au point (a) de l'article II.14.2.1, les conditions définitives de reprise de la mise en œuvre ou, dans le cas mentionné au point (b) de l'Article II.14.2.1, la date approximative d'achèvement de la vérification jugée nécessaire.

La suspension prend effet le jour de la réception de la notification par le bénéficiaire ou à toute date ultérieure éventuellement mentionnée dans la notification.

Aux fins de la reprise de la mise en œuvre, le bénéficiaire s'efforce de remplir dès que possible les conditions telles que notifiées ci-dessus et informe l'AN de tout progrès réalisé à cet égard.

Sauf si la Convention est résiliée conformément à l'Article II.15.1 ou au point (b) ou (h) de l'article II.15.2.1, dès que l'AN considère que les conditions de reprise de la mise en œuvre sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris des contrôles sur place, a été réalisée, elle adresse une notification formelle au bénéficiaire et l'invite à présenter une demande d'avenant à la Convention, comme prévu à l'Article II.14.3.

II.14.3 Effets de la suspension

Si la mise en œuvre du Projet peut être reprise et si la Convention n'a pas été résiliée, un avenant à la Convention est établi conformément à l'Article II.11 afin de fixer la date de reprise du Projet, pour prolonger la durée de ce dernier et pour apporter toute autre modification qui serait nécessaire pour adapter le Projet aux nouvelles conditions de mise en œuvre.

La suspension est réputée levée à partir de la date de reprise du Projet convenue entre les parties conformément au premier alinéa. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts encourus par le bénéficiaire pendant la période de suspension, pour la mise en œuvre du Projet suspendu ou de la partie suspendue de celui-ci, ne sont pas remboursés ni couverts par la subvention.

Le droit de l'AN de suspendre la mise en œuvre est sans préjudice de son droit de résilier la Convention conformément à l'Article II.15.2, et de son droit de réduire le montant de la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés, conformément aux Articles II.18.4 et II.19.

Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.15 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

II.15.1 Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut résilier la Convention en adressant une notification formelle à l'AN, précisant les motifs et la date à laquelle la résiliation prend effet. La notification est envoyée avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

Si aucun motif n'est mentionné ou si l'AN considère que les motifs exposés ne peuvent justifier la résiliation, elle adresse une notification formelle au bénéficiaire, en motivant sa position, et la Convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive, avec les conséquences prévues à l'Article II.15.3, troisième alinéa.

II.15.2 Résiliation de la convention par l'AN

II.15.2.1 L'AN peut décider de résilier la Convention dans les circonstances suivantes :

- (a) si un changement juridique, financier, technique et organisationnel, ainsi que tout changement au niveau de la direction du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la Convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- (b) si le bénéficiaire n'exécute pas le Projet ainsi qu'il est prévu dans la candidature ou s'il n'exécute pas une autre obligation substantielle qui lui incombe conformément aux dispositions de la Convention ;
- (c) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'Article II.13, ou en cas de suspension par le bénéficiaire à la suite de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'Article II.14, si la reprise de la mise en œuvre est impossible ou si les modifications à apporter à la Convention remettent en cause la décision d'attribution de la subvention ou entraînent une inégalité de traitement entre les demandeurs de subvention ;
- (d) si le Bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou s'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, d'une cessation d'activités, s'il fait l'objet de procédures similaires sur ces questions ou se trouve dans une situation analogue découlant d'une procédure similaire prévue dans la législation ou les réglementations nationales ;
- (e) si, en matière professionnelle, le bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis une faute grave constatée par quelque moyen que ce soit ;
- (f) si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi ou dans lequel le Projet est mis en œuvre ;
- (g) si l'AN détient la preuve que le bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis un acte de fraude ou de corruption, ou participe à une organisation criminelle, au blanchiment de capitaux ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ;
- (h) si l'AN détient la preuve que le bénéficiaire ou toute personne apparentée, au sens défini au second alinéa, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de mise en œuvre de la Convention, y compris en cas de communication d'informations fausses ou de non-communication des informations requises et ce afin d'obtenir la subvention prévue dans la Convention ;

Aux fins des points (e), (g) et (h), l'expression « toute personne apparentée » désigne toute personne physique ayant le pouvoir de représenter le bénéficiaire ou de prendre des décisions en son nom.

II.15.2.2 Avant de résilier la Convention, l'AN notifie formellement son intention au bénéficiaire en motivant sa décision et en l'invitant à formuler, dans les 45 jours calendrier suivant la réception de la notification, des observations et, dans le cas décrit au point (b) de l'Article II.15.2.1, à informer l'AN des mesures prises pour garantir que le bénéficiaire continue de remplir ses obligations telles que prévues par la Convention.

Si, après avoir examiné les observations formulées par le bénéficiaire, l'AN décide de mettre un terme à la procédure de résiliation, elle notifie formellement cette décision au bénéficiaire.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, l'AN décide de maintenir la procédure de résiliation, elle peut résilier la Convention en adressant une notification formelle au bénéficiaire, précisant les motifs de la résiliation.

Dans les cas visés aux points (a), (b), (d) et (f) de l'article II.15.2.1, la notification formelle précisera la date à laquelle la résiliation est effective. Dans les cas visés aux points (c), (e), (g) et (h) de l'article II.15.2.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le bénéficiaire a reçu la notification de la résiliation.

II.15.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, les paiements de l'AN se limitent au montant déterminé conformément à l'article II.18 sur la base des coûts éligibles encourus par le bénéficiaire et de l'avancement de la mise en œuvre du Projet à la date d'effet de la résiliation. Les frais afférents à des engagements en cours et qui ne doivent pas être exécutés avant la prise d'effet de la résiliation ne seront pas pris en compte. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours calendrier à partir de la date d'effet de la résiliation de la Convention, ainsi qu'il est prévu aux Articles II.15.1 et II.15.2.2, pour produire un rapport final conformément aux dispositions de l'Article I.6.3. À défaut de recevoir le rapport final dans le délai imparti, l'AN ne rembourse ni ne prend en charge les coûts qui ne figurent pas ou qui ne sont pas justifiés dans les rapports intermédiaires ou le rapport final qu'elle a approuvés. Conformément à l'Article II.19, l'AN recouvre tout montant déjà versé si son utilisation n'est pas justifiée par les rapports intermédiaires ou le rapport final.

Lorsque, en application du point (b) de l'Article II.15.2.1, l'AN résilie la Convention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit la demande de paiement et qu'après un rappel, il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans le délai fixé à l'Article I.7, le premier alinéa est applicable, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) le bénéficiaire ne dispose d'aucun délai supplémentaire à partir de la date d'effet de la résiliation de la Convention pour produire une demande de paiement du solde conformément aux dispositions de l'article I.6.3 ; et
- (b) l'AN ne rembourse ni ne couvre les coûts exposés par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation ou jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article I.3.2, la date la plus proche étant retenue, qui ne figurent pas ou ne sont pas justifiés dans les rapports intermédiaires ou le rapport final.

Outre les premier, deuxième et troisième alinéas, si le bénéficiaire résilie la Convention de manière abusive au sens des articles II.15.1, ou si l'AN résilie la Convention pour les motifs énumérés aux points (b), (e), (g) et (h) de l'article II.15.2.1, l'AN peut également réduire la subvention ou recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.18.4 et II.19, en fonction de la gravité des manquements en question et après avoir permis au bénéficiaire de formuler ses observations

Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation en cas de résiliation décidée par l'autre partie.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.16 FRAIS ÉLIGIBLES

II.16.1 Conditions relatives aux contributions unitaires

Lorsque la subvention prend la forme de contributions unitaires, le nombre d'unités doit respecter les conditions suivantes :

- (a) les unités doivent être effectivement utilisées ou produites au cours de la période précisée à l'article I.3.2. ;
- (b) les unités doivent contribuer à la mise en œuvre du Projet ou en résulter ;
- (c) le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, et étayé par des documents et justificatifs, comme précisé à l'article II.16.2.

II.16.2 Calcul des contributions unitaires

II.16.2.1 FAME

A. Voyage

- (a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre d'étudiants sortant pour chaque tranche kilométrique par la contribution unitaire applicable à la tranche kilométrique concernée, comme précisé à l'Annexe II de la Convention. La contribution unitaire par tranche kilométrique représente le montant de la subvention pour un voyage aller-retour entre l'endroit de départ et l'endroit d'arrivée.
- (b) Événement justificatif : le fait que le participant ait bel et bien effectué le voyage en question est l'événement qui conditionne l'attribution de la subvention.
- (c) Pièces justificatives :

Preuve écrite délivrée par l'organisme d'accueil et précisant :

- le nom de l'étudiant ;
- la date de début et de fin de l'activité de mobilité à l'étranger selon le format suivant :
 - Relevé de notes (ou déclaration jointe) en cas de mobilité à des fins d'études
 - Certificat de stage (ou déclaration jointe) en cas de mobilité à des fins de stage

B. Frais de séjour

- (a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de mois par étudiant par la contribution unitaire applicable en fonction du statut de l'étudiant, allocataire ou non d'une bourse d'études de la Communauté française, comme précisé à l'Annexe II de la Convention. En cas de mois incomplets, le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours du mois incomplet par 1/30 de la contribution unitaire mensuelle.
- (b) Événement justificatif : le fait que l'étudiant ait bel et bien effectué l'activité en question à l'étranger est l'événement qui conditionne l'attribution de la subvention.

(c) Pièces justificatives :

Preuve écrite délivrée par l'organisme d'accueil et précisant :

- le nom de l'étudiant ;
- la date de début et de fin de l'activité de mobilité à l'étranger selon le format suivant :
 - Relevé de notes (ou déclaration jointe) en cas de mobilité à des fins d'études
 - Certificat de stage (ou déclaration jointe) en cas de mobilité à des fins de stage

II.16.2.2 ERASMUS BELGICA

A. Frais de séjour

- (a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre d'étudiants sortant par la contribution forfaitaire obligatoire de 100 euros.
- (b) Événement justificatif : le fait que le participant ait bel et bien effectué le voyage en question est l'événement qui conditionne l'attribution de la subvention.
- (c) Pièces justificatives :

Preuve écrite délivrée par l'organisme d'accueil et précisant :

- le nom de l'étudiant ;
- la date de début et de fin de l'activité de mobilité à l'étranger selon le format suivant :
 - Relevé de notes (ou déclaration jointe) en cas de mobilité à des fins d'études
 - Attestation de stage (ou déclaration jointe) en cas de mobilité à des fins de stage

II.16.3 Conditions de remboursement des frais réels

Lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement des frais réels, les conditions suivantes sont d'application :

- (a) les frais sont encourus par le bénéficiaire ;
- (b) ils sont encourus pendant la période précisée à l'article I.3.2. ;
- (c) ils sont encourus dans le cadre du Projet tel que décrit dans la candidature et sont nécessaires à sa mise en œuvre ;
- (d) ils sont identifiables et vérifiables, notamment parce qu'ils sont enregistrés dans les livres comptables du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables en vigueur dans le pays où le bénéficiaire est établi et conformément aux pratiques de comptabilité analytique habituelles du bénéficiaire.

II.16.4 Calcul des frais réels

II.16.4.1 ERASMUS BELGICA

A. Frais de logement

- (a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est une contribution de maximum 100 euros par mois aux frais de logement réellement encourus.
- (b) Frais éligibles : frais de logement des étudiants.
- (c) Pièces justificatives : copie du contrat de bail.

II.16.5 Dépenses non éligibles

En plus de tous les frais qui ne répondent pas aux conditions précisées aux articles II.16.1 et II.16.3, les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme éligibles :

- (a) le rendement du capital ;
- (b) la dette et la charge de la dette ;
- (c) les provisions pour pertes ou dettes ;
- (d) les intérêts dus ;
- (e) les créances douteuses ;
- (f) les pertes de change ;
- (g) les frais d'ouverture et de gestion des comptes bancaires (y compris les frais de virement à partir de l'AN imposés par la banque du bénéficiaire) ;
- (h) en cas de location ou de crédit-bail d'équipement, les coûts de toute option de rachat à la fin de la période de crédit-bail ou de location ;
- (i) les contributions en nature apportées par des tiers ;
- (j) les coûts excessifs ou inconsidérés ;
- (k) la TVA, lorsqu'elle est considérée comme déductible en vertu de la législation nationale en vigueur en matière de TVA.

ARTICLE II.17 MODALITÉS DE PAIEMENT COMPLÉMENTAIRES

II.17.1 Suspension du délai de paiement

L'AN peut suspendre à tout moment le délai de paiement fixé aux articles I.6.1 et I.6.2, en notifiant formellement au bénéficiaire que sa demande de paiement ne peut être honorée parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la Convention, parce que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été produites ou parce que l'éligibilité des coûts figurant dans le rapport intermédiaire ou le rapport final suscite des doutes.

Le bénéficiaire est informé dès que possible de cette suspension ainsi que de ses motifs.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par l'AN. Le délai de paiement restant recommence à courir à partir de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la date de réalisation des vérifications complémentaires requises, y

compris les contrôles sur place. Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire peut demander à l'AN de décider si la suspension doit continuer.

Lorsque le délai de paiement a été suspendu à la suite du rejet de l'un des rapports intermédiaires prévus par l'article I.6.2 ou du rapport final prévu à l'article I.6.3 et que le nouveau rapport présenté est également rejeté, l'AN se réserve le droit de résilier la Convention conformément à l'article II.15.2.1 (b), avec les effets décrits à l'article II.15.3.

II.17.2 Suspension des paiements

L'AN peut, à tout moment, au cours de la mise en œuvre de la Convention, suspendre le versement du préfinancement:

- (a) si l'AN détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la procédure d'octroi ou de la mise en œuvre de la subvention, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations telles que stipulées dans la Convention ;
- (b) si l'AN soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou de ne pas avoir respecté ses obligations, dans le cadre de la procédure d'octroi ou de la mise en œuvre de la Convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

Avant de suspendre les paiements, l'AN notifie formellement son intention au bénéficiaire, en précisant ses motifs et, dans les cas mentionnés au point (a) du premier alinéa, les conditions nécessaires à la reprise des paiements. Le bénéficiaire est invité à formuler ses observations dans les 30 jours calendrier suivant la réception de cette notification.

Si, après avoir examiné les observations présentées par le bénéficiaire, l'AN décide de mettre un terme à la procédure de suspension des paiements, elle notifie formellement cette décision au bénéficiaire.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, l'AN décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre les paiements en adressant une notification formelle au bénéficiaire, précisant les motifs de la suspension et, dans les cas mentionnés au point (a) du premier alinéa, les conditions définitives de reprise des paiements ou, dans le cas mentionné au point (b) du premier alinéa, la date approximative d'achèvement de la vérification nécessaire.

La suspension des versements prend effet à la date d'envoi de la notification par l'AN.

Aux fins de la reprise des paiements, le bénéficiaire s'efforce de remplir dès que possible les conditions notifiées et il informe l'AN de tout progrès réalisé à cet égard.

L'AN adresse une notification formelle au bénéficiaire dès qu'elle considère que les conditions de reprise des paiements sont remplies ou que la vérification nécessaire, y compris les contrôles sur place, a été réalisée.

Pendant la période de suspension des paiements, et sans préjudice du droit de suspendre la mise en œuvre prévu à l'Article II.14.1 ou de résilier la Convention conformément à l'Article II.15.1, le bénéficiaire ne peut présenter aucune demande de paiement.

Les demandes de paiement peuvent être introduites dès que possible après la reprise des paiements.

II.17.3 Notification des montants dus

L'AN notifie formellement les montants dus, en précisant s'il s'agit d'un nouveau versement de préfinancement.

II.17.4 Devise à utiliser pour les demandes de paiement et les paiements

Tous les versements effectués par l'AN au bénéficiaire sont libellés en euros.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie en euros convertit en euros les coûts exposés dans une autre monnaie selon ses pratiques comptables habituelles.

II.17.5 Date de versement

Les versements de l'AN sont considérés comme étant effectués à la date de débit du compte de l'AN.

II.17.6 Frais de transfert

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit :

- (a) les frais de virement facturés par la banque de l'AN sont à la charge de l'AN ;
- (b) les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire ;
- (c) tous les frais liés à des virements supplémentaires imputables à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE II.18 DÉTERMINATION DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

II.18.1 Calcul du montant final

Sans préjudice des articles II.18.2, II.18.3 et II.18.4, le montant final de la subvention est déterminé comme suit :

- (a) lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles, le montant est obtenu en appliquant le taux de remboursement en vigueur aux coûts éligibles du Projet tels qu'approuvés par l'AN pour les catégories de coûts et le bénéficiaire ;
- (b) lorsque, la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, le montant est obtenu en multipliant la contribution unitaire par le nombre effectif d'unités approuvé par l'AN pour le bénéficiaire.

Lorsque le programme prévoit une combinaison des différentes formes de subvention, ces montants s'additionnent.

II.18.2 Montant maximal

Le montant total versé par l'AN au bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal fixé à l'article I.4.

Si le montant déterminé conformément à l'Article II.18.1 dépasse ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité au montant maximal indiqué à l'article I.4.

II.18.3 Exécution médiocre, partielle ou tardive

En cas de non-exécution, d'exécution médiocre, partielle ou tardive du Projet, l'AN peut en tenir compte dans le cadre d'un critère de performance à prendre en considération lors d'un financement ultérieur.

II.18.4. Notification du montant final de la subvention

L'AN informe le bénéficiaire du montant final de la subvention par le biais d'une lettre de notification formelle envoyée dans les 60 jours calendrier suivant la réception du rapport final du bénéficiaire. Le bénéficiaire est invité à formuler ses éventuelles observations sur le montant final de la subvention dans les 30 jours calendrier suivant la réception de cette lettre de notification.

Si le bénéficiaire soumet ses observations à l'AN dans les délais prévus, l'AN analyse ces observations et informe le bénéficiaire du montant final de la subvention, par le biais d'une lettre de notification précisant le montant final révisé, dans les 30 jours calendrier suivant la réception des observations du bénéficiaire.

Les dispositions du présent article sont d'application sans préjudice de la possibilité du bénéficiaire ou de l'AN d'entamer une action en justice contre l'autre partie, conformément aux dispositions de l'article I.10.

ARTICLE II.19 RECOUVREMENT

II.19.1 Responsabilité financière

Lorsqu'un montant doit être recouvré conformément aux modalités de la Convention, le bénéficiaire rembourse le montant en question à l'AN.

II.19.2 Procédure de recouvrement

Préalablement au recouvrement, l'AN avertit le bénéficiaire, par le biais d'une lettre de notification, de son intention de recouvrer le montant indûment versé, en précisant la somme due et les motifs du recouvrement et en invitant le bénéficiaire à formuler ses éventuelles observations dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la lettre de notification.

Sur base des informations fournies, l'AN peut décider de réviser le montant final de la subvention, et le cas échéant, le montant à recouvrer. Dans ce cas ou si aucune observation n'a été soumise ou si, malgré les observations soumises par le bénéficiaire, l'AN décide de poursuivre la procédure de recouvrement, l'AN peut confirmer le recouvrement par une notification formelle au bénéficiaire sous la forme d'une note de débit. La note de débit doit préciser le montant dû, les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué par le bénéficiaire à la date mentionnée dans la note de débit, l'AN procède au recouvrement du montant dû, si possible par voie de compensation après avoir informé le bénéficiaire que le montant dû au titre du remboursement sera déduit d'un paiement en cours ou d'un paiement futur, ou en engageant une procédure judiciaire contre le bénéficiaire conformément au droit national, tel que précisé à l'article I.14.

II.19.3 Intérêts de retard

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la lettre de notification, la somme due est majorée d'intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le « taux de référence »), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date de réception effective par l'AN du paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord aux frais et intérêts de retard et ensuite au principal.

II.19.4 Frais bancaires

Les frais bancaires liés au recouvrement des sommes dues à l'AN sont à la charge du bénéficiaire, sauf lorsque la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE est d'application.

ARTICLE II.20 CONTRÔLES ET AUDITS

II.20.1 Contrôles et audits techniques et financiers

L'AN et la Communauté française de Belgique peuvent réaliser des contrôles et audits techniques et financiers portant sur l'utilisation de la subvention.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits sont traités confidentiellement.

Les contrôles et les audits de l'AN et de la Communauté française de Belgique peuvent être réalisés soit directement par leur propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour leur compte. Les contrôles et les audits peuvent être réalisés sous la forme de contrôles documentaires dans les locaux de l'AN, de la Communauté française de Belgique ou de toute personne ou tout organisme mandaté par l'AN ou la Communauté française de Belgique, ils peuvent également être réalisés sur place dans les locaux du bénéficiaire ou sur les sites et dans les locaux où le Projet est ou était mis en œuvre.

Le bénéficiaire autorise l'AN, la Communauté française de Belgique, ainsi que toute personne ou tout organisme mandaté par l'AN ou la Communauté française de Belgique à consulter tous les documents liés à la mise en œuvre du Projet, ses résultats et à l'utilisation de la subvention en accord avec les modalités et conditions de la présente Convention. Le bénéficiaire leur donne également accès aux sites et locaux où le Projet est ou était mis en œuvre. Ce droit d'accès est accordé pendant cinq ans après la date d'envoi du courrier de clôture de la convention ou du remboursement de l'indu par le bénéficiaire, à moins que la législation nationale n'impose une durée plus longue.

Ces contrôles et audits peuvent être entrepris au cours de la mise en œuvre de la Convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date d'envoi du courrier de clôture de la convention. Cette période est limitée à trois ans si le montant maximal indiqué à l'article I.4 n'est pas supérieur à 60 000 euros.

La procédure de contrôle ou d'audit débute à la date de réception de la lettre de l'AN qui l'annonce.

II.20.2 Obligation de conserver des documents

Le bénéficiaire conserve, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde, à moins qu'une durée supérieure ne soit exigée par le droit national, tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique.

Si le montant maximal indiqué à l'article I.4 n'est pas supérieur à 60.000 euros, cette période est limitée à trois ans.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours. Dans de tels cas, le bénéficiaire conserve les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

II.20.3 Obligation de fournir des informations

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les informations, y compris des informations sous format électronique, demandées par l'AN, la Communauté française de Belgique ou toute personne ou tout organisme mandaté par l'AN ou par la Communauté française de Belgique dans le cadre des contrôles et audits auxquels il est fait référence à l'article II.20.1.

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa, l'AN peut considérer :

- (a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire ;
- (b) comme non due toute contribution unitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.20.4 Procédure contradictoire

Sur la base des constatations faites lors d'un audit ou d'un contrôle, un rapport provisoire est établi et envoyé au bénéficiaire dans les 30 jours calendrier suivant la fin du contrôle. Le bénéficiaire peut faire part de ses observations dans les 30 jours calendrier qui suivent la date de réception. L'AN envoie son rapport final au bénéficiaire dans les 30 jours calendrier suivant l'expiration du délai de soumission des observations par le bénéficiaire.

II.20.5 Effets des conclusions des audits et contrôles

Sur la base des conclusions des audits ou des contrôles, l'AN peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.19.

Lorsque les conclusions des audits ou des contrôles sont postérieures à la clôture de la convention, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'Article II.18 et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la Convention pour la mise en œuvre du Projet.

ARTICLE II.21 SUIVI ET ÉVALUATION

II.21.1 Suivi et évaluation du projet

Le bénéficiaire accepte de participer et de contribuer aux activités de suivi et d'évaluation organisées par l'AN et la Communauté française de Belgique, ainsi que par toutes personnes et instances mandatées par elles.

Dans ce contexte, le bénéficiaire accorde à l'AN, à la Communauté française de Belgique, ainsi qu'à toute personne et tout organisme mandaté par l'AN ou la Communauté française de Belgique le droit d'accéder à tous les documents concernant la mise en œuvre du Projet et ses résultats. Ce droit d'accès est accordé pendant cinq ans après la date d'envoi du courrier de clôture de la convention ou du remboursement de l'indu par le bénéficiaire.